



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Muscat Mickaël

parcelle B 489
34290 Abeilhan

Références : D2025_UD34_H1_063
Code AIOT : 0100043023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement Muscat Mickaël implanté parcelle B 489 34290 Abeilhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 13 mai 2024 imposant la cessation de les activités de stockage de véhicules hors d'usage et d'apport de terre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Muscat Mickaël
- parcelle B 489 34290 Abeilhan
- Code AIOT : 0100043023

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprenait un stockage de 15 véhicules hors d'usage et était l'objet de travaux de terrassement important par l'apport de matériaux inertes extérieurs par camion. Il ne disposait d'aucune autorisation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités classées	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Sans objet
2	Mise en paiement de l'astreinte	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage et d'apport de matériaux sur la parcelle ont cessé. La parcelle est utilisée pour du stockage de matériel de construction de clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activités classées
Prescription contrôlée : Monsieur MUSCAT Mickaël, domicilié 6 avenue Jean Jaurès 34490 Causse-et-Veyran, et occupant de la parcelle B 489 à Abeilhan (34290), sur laquelle sont exploitées une installation de stockage de déchets inertes et une installation de stockage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de supprimer ces installations, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.
Constats : Réalisée de manière inopinée, l'inspection du 16 avril 2025 a permis de constater que les véhicules hors d'usage ont été évacués du terrain. Il restait moins de 10 véhicules, apparemment tous roulants. La pratique de terrassement du terrain sur la parcelle avec des apports de matériaux extérieurs au site a visiblement cessé également. Le site sert toujours de dépôt pour du matériel de clôture, et des habitations sont présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne doit pas reprendre l'apport de terre venant de l'extérieur des parcelles.
L'exploitant ne doit pas reprendre le stockage de véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en paiement de l'astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, paiement de l'astreinte

Prescription contrôlée :

Monsieur MUSCAT Mickaël est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

L'évacuation des véhicules hors d'usage a été réalisée, et l'apport de terre sur le terrain a cessé.
L'exploitant n'a pas de somme à payer.

Type de suites proposées : Sans suite